

080

DECRET D/2021/_____/PRG/SGG
PORTANT OCTROI D'UNE CONCESSION MINIERE A LA SOCIETE
WINNING CONSORTIUM SIMANDOU SAU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- ✓u la Constitution ;
- ✓u la Convention de Base conclue le 09 juin 2020 entre la République de Guinée et la société Winning Consortium Simandou SAU pour l'exploitation du minerai de fer des blocs I & II de Simandou ;
- ✓u la Convention relative aux infrastructures ferroviaires conclue le 12 novembre 2020 entre la République de Guinée et les sociétés Winning Consortium Simandou Railw SA et Winning Consortium Simandou SAU pour l'évacuation du minerai de fer des blocs I & II de Simandou ;
- ✓u la Convention relative aux infrastructures portuaires conclue le 12 novembre 2020 entre la République de Guinée et les sociétés Winning Consortium Simandou Ports SAU et Winning Consortium Simandou SAU pour l'évacuation du minerai de fer des blocs I & II de Simandou ;
- ✓u la Loi L/2011/006/CNT du 09 septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
- ✓u le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
- ✓u le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 août 2018, portant attributions et organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
- ✓u le Décret D/2019/0194/PRG/SGG du 13 juillet 2019, portant ouverture de l'appel d'offres pour l'attribution d'un titre minier sur les gisements de minerai de fer des blocs I et II de Simandou ;
- ✓u le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 janvier 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- ✓u le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 janvier 2021, portant structure du Gouvernement ;
- ✓u les Décrets D/2021/017 - 018 - 024 - 028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 janvier 2021, portant respectivement composition partielle du Gouvernement ;
- ✓u l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
- ✓u la lettre de notification d'adjudication provisoire du Ministre des Mines et de Géologie en date du 12 novembre 2019 ;
- ✓u la demande de la Concession Minière formulée par la société WINNIN

Article 1^{er} : Il est accordé à la société **WINNING CONSORTIUM SIMANDOU SAU**, dont le siège social est établi à Wazni Building, Tombo 1, Commune de Kaloum, Conakry République de Guinée, E-mail : wcs@winningafrica.net, Tél: +224 629 326 901, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.TCC.2019.B.0 55 du 20 novembre 2019, immatriculée le 20/11/2019 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): **972673420**, une **Concession Minière de Fer** couvrant une superficie de **359,8361 km** dans la Préfecture de **Kérouané**.

Article 2 : Conformément aux dispositions visées aux Articles 2.9 et 2.10 de la Convention sur la Base, la durée de validité de la présente Concession Minière est fixée à Vingt-cinq (25) ans compter de sa date d'entrée en vigueur. Elle sera renouvelée automatiquement à l'issue de cette période pour une nouvelle période de Vingt-cinq (25) ans.

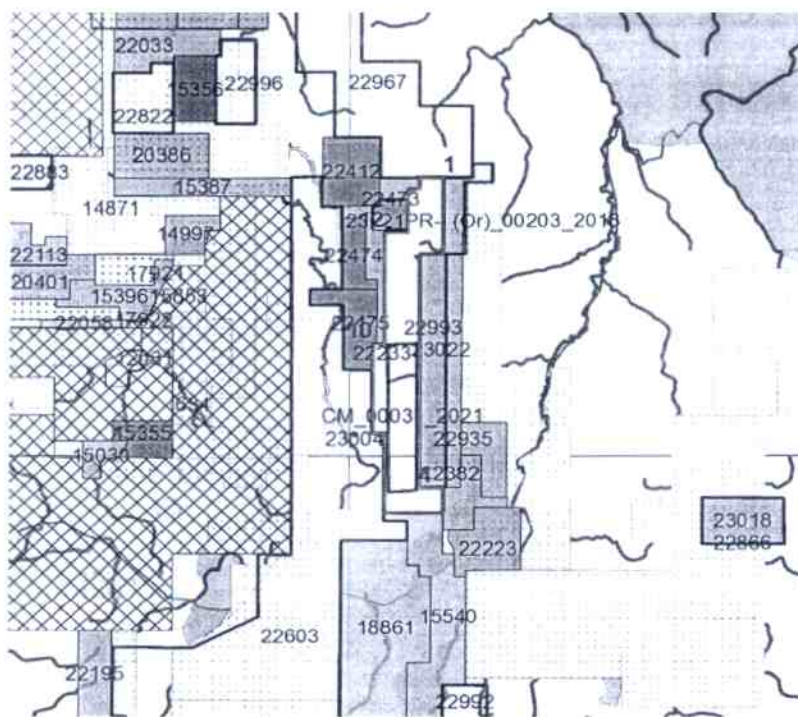
Par la suite, la présente Concession Minière est renouvelable, par période de dix (10) ans jusqu'à l'épuisement du Gisement contenu au sein du périmètre de la Concession Minière.

Article 3 : La présente Concession Minière est inscrite dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) du Centre National de Promotion et de Développement Miniers / Ministère des Mines et de la Géologie sous le Numéro A/2021/ **058** /DIGM/CPDM.

Article 4 : Conformément au plan 1/200 000^{ème} des feuilles DAMARO (NC-29-X) et BEY (NC-29- IV), le périmètre de la Concession Minière ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O
1	09	25	0.47	N	- 08	51	59.24	O
2	09	18	0.51	N	- 08	51	59.25	O
3	09	18	0.51	N	- 08	53	59.25	O
4	08	57	1.34	N	- 08	53	59.44	O
5	08	57	1.44	N	- 08	51	59.46	O
6	08	54	40.65	N	- 08	51	59.27	O
7	08	54	40.65	N	- 08	56	59.27	O
8	09	02	0.61	N	- 08	56	59.26	O
9	09	02	0.61	N	- 08	57	59.26	O
10	09	10	0.56	N	- 08	57	59.26	O
11	09	10	0.56	N	- 08	56	59.26	O
12	09	20	0.50	N	- 08	56	59.25	O
13	09	20	0.50	N	- 08	54	59.25	O
14	09	24	0.47	N	- 08	54	59.24	O
15	09	24	0.47	N	- 08	53	59.24	O
16	09	25	0.47	N	- 08	53	59.24	O

Plan et limites de la Concession Minière



Article 5 : A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire, la société **WINNING CONSORTIUM SIMANDOU SAU**, a l'obligation d'exécuter son Chronogramme de Travaux conformément à sa Convention de Base.

Article 6 : Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire de la présente Concession Minière est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant la fermeture de la Mine.

Article 7 : Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **WINNING CONSORTIUM SIMANDOU SAU**, est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM, les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, statistiques de production et de vente en cinq (5) exemplaires ;
- De faire part au CPDM, de la découverte de toutes autres substances au cours des travaux d'exploitation ;
- Faire suivre les travaux d'exploitation par la Direction Nationale des Mines.

Article 8 : Au titre de la présente Concession Minière, les obligations de son titulaire, la société **WINNING CONSORTIUM SIMANDOU SAU**, relatives au respect de la réglementation d'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 9 et 10 de la Convention de Base.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'Article 7 de la Convention de Base, le titulaire de la présente Concession, la société **WINNING CONSORTIUM SIMANDOU SAU**, a l'obligation d'employer à égalité de compétence les guinéens en priorité.

Article 10 : Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le titulaire, la société **WINNING CONSORTIUM SIMANDOU SAU**, est soumise aux paiements :

Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint

- Un million deux cent cinquante-neuf mille quatre cent vingt-six (1 259 426) Dollars US, au **Compte Devise N°001 190 2011 000 134** du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée;
- Cinq cent trente-neuf mille sept cent cinquante-quatre virgule cinq (539 754,5) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour, au **Compte GN N°001 190 2011 000 402** du Fonds d'Investissement Minier, à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Cent cinquante Dollars US par Km² par an (150 \$US/Km²/an), soit au total: Cinquante-trois mille neuf cent soixante-quinze virgule quarante-deux (53 975,42) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour à la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation de la Concession Minière susvisée ;
- Cinq copies certifiées du reçu de versement de ladite redevance doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement ;
- Des Frais de publication au Journal Officiel de la République, au compte du service JO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11 : La société **WINNING CONSORTIUM SIMANDOU SAU**, doit constituer une provision pour la constitution du gisement dont le montant maximum est fixé à Dix pour cent (10%) du bénéfice imposable de l'entreprise à la fin de chaque exercice, conformément aux dispositions de l'Article 178 du Code Minier.

Article 12 : Avant l'expiration de la période pour laquelle la présente Concession Minière est accordée à la société **WINNING CONSORTIUM SIMANDOU SAU**, il pourrait y être mis fin et faire l'objet de retrait conformément aux dispositions visées aux Articles 29.4 et 29.5 de la Convention de Base.

Article 13 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kérouané, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Article 14 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature, et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 MARS 2021


PROFESSEUR ALPHA CONDE